

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AOUT 1862.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant institution du système des warrants.

(Voir le N° 70, session 1858-1859, le N° 22, session 1860-1861, et les N°s 183 et 185, session 1861-1862 de la Chambre des Représentants, et le N° 70 du Sénat.)

Présents : MM. D'HOOP, Président ; FORTAMPS, JOOSTENS, SACQUELEU, ZAMAN,
et BISCHOFFSHEIM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi instituant un système de warrants, qui est soumis à vos délibérations, a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 5 juillet dernier, à l'unanimité des 76 membres présents.

Votre Commission pense que cette unanimité des votes doit être attribuée moins à l'unanimité des convictions quant à la perfection et à l'efficacité de la loi, qu'à ce que, après mûre discussion, tout le monde avait reconnu que, pour le moment, la Législature ne pouvait faire plus que d'accorder au commerce toute facilité pour tenter un nouvel essai de l'application du système de warrants, en se réservant d'apporter à la loi toutes les modifications que l'expérience suggérerait ultérieurement.

Les dispositions de l'art. 28 du Projet de Loi constatent nettement que tel est le sens qu'il faut attacher au vote de la Chambre des Représentants.

En effet, il ne s'agit pas d'une loi destinée à donner satisfaction à un besoin général de toutes les classes de la société, et pour la confection de laquelle le législateur, puisant des lumières suffisantes dans l'étude du passé et des faits existants, pourrait se former a priori une opinion absolue. Il ne s'agit pas non plus d'introduire dans nos lois des principes nouveaux, des innovations importantes.

Créer des warrants et cédules, c'est-à-dire déclarer par écrit qu'on est dépositaire d'une certaine quantité de marchandises qu'on s'engage à délivrer au détenteur de la déclaration, est un acte parfaitement permis et pratiqué.

La loi nouvelle devrait se borner à écarter toute entrave à la transmission

légale de ces titres et en même temps à entourer, autant que possible, leur création et leur circulation de garanties contre la mauvaise foi et les abus.

De quelle nature doivent être ces garanties et jusqu'à quel point doit-on les étendre ?

Où convient-il de s'arrêter entre la crainte de l'abus et l'appréhension de nuire par trop de précautions et de formalités à la simplicité et à la rapidité si indispensables aux transactions commerciales ?

Faut-il avoir égard à la convenance qu'il pourrait y avoir de ne pas donner trop de publicité à certaines opérations ?

C'est plus spécialement sur ces questions que des opinions divergentes ont été émises. C'est ainsi, entre autres, que les uns demandaient l'intervention directe du Gouvernement à la création des warrants, d'autres l'endossement nominatif, d'autres enfin allaient jusqu'à vouloir forcer de par la loi tous ceux qui déposeraient des marchandises dans les entrepôts publics, de se faire délivrer des warrants.

On se trouvait de plus en face d'une situation matérielle imparfaite, car il n'existe pas encore en Belgique, pas même à Anvers, de « docks » proprement dits, et cependant c'est surtout par ces établissements que se pratique en Angleterre l'emploi des warrants.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il est intervenu entre les diverses opinions précédemment émises par le Gouvernement, la Section centrale, la Chambre de Commerce d'Anvers, et par plusieurs orateurs à la Chambre des Représentants, une sorte de transaction. De commun accord on s'en est remis à l'expérience, pour les décisions définitives, et le Projet de Loi est l'expression de cette transaction.

Dans le sein de votre Commission, l'examen du Projet de Loi n'a donné lieu à aucune objection. Se fût-elle produite, nous aurions peut-être encore hésité, eu égard aux circonstances que nous venons d'exposer, d'en faire l'objet d'une proposition d'amendement.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Sénat donnera ainsi une nouvelle preuve de l'empressement qu'il met toujours à satisfaire à tous les vœux du commerce et de l'industrie, pour autant que la réalisation de ces vœux dépende du concours des pouvoirs publics.

Le Président,
D'HOOP.

Le Rapporteur,
J. R. BISCHOFFSHEIM.